

Division des élèves et de la scolarité

Affaire suivie par :
Mme Nicole CARPENTIER

☎ : 01.79.81.22.53

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

DSDEN	ESPE
78	Universités et IUT
91	Gds. Etabs. Sup
92	CANOPE
A 95	CIEP
Circonscriptions	CIO
78	CNED
91	CREPS
92	CROUS
A 95	DDCS
Inspection 2nd degré	78
Divisions et Services, CT et CM	91
	92
Lycées	95
78	DRONISEP
91	INS HEA
92	INJEP
95	SIEC
Collèges	UNSS
78	Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
91	
92	78
95	91
Écoles	92
78	95 I
91	Représentants des Personnels, 2 nd degré
92	
A 95	Associations de parents d'élèves académiques
Écoles privées	
Collèges privés	78
Lycées privés	91
MELH	92
LYCEE MILITAIRE	95
EREA	
ERPD	

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 4 p.
Annexe 8 p.
Total 12 p.

Osny, le 1^{er} septembre 2023

**L'Inspecteur d'académie – directeur
académique des services de l'éducation
nationale du Val-d'Oise**

À

Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'écoles

S/c des inspecteurs de l'Education
nationale

Objet : **Prévention de l'absentéisme et contrôle de l'obligation scolaire (1er degré)**

Références : Code de l'éducation : de l'article R.131-5 à l'article R.131-10
Décret n°2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire ;
Circulaire interministérielle n°2014-159 du 24 décembre 2014 ;
Circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013 relative au renforcement de la coopération entre les parents et l'école dans les territoires ;
Décret n°2019-826 du 2 août 2019 (ou loi du 26 juillet 2019)

La lutte contre l'absentéisme scolaire est une priorité absolue qui mobilise tous les acteurs de l'Ecole et met l'accent sur l'accompagnement des familles. Chaque élève a droit à l'éducation, un droit qui a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire.

Dans chaque école, le traitement de l'absentéisme doit être mené avec rigueur et des mesures d'aide et d'accompagnement doivent être proposées.

Cette note a pour objet de rappeler les modalités de traitement des signalements des élèves absentéistes transmis à la direction des services départementaux de l'Education nationale.

La réglementation citée en référence stipule que les enfants sont soumis à **l'obligation scolaire de 3 à 16 ans.**

L'école est le premier lieu de repérage des absences. Un repérage précoce de ces situations peut permettre de déceler et ainsi traiter des problématiques qui entrent dans le champ de la protection de l'enfance. Par ailleurs, traiter l'absentéisme au plus jeune âge évite qu'il ne s'installe dans la scolarité future.

Il est important de noter les actions mises en place par l'école et de respecter les niveaux de signalement. Les niveaux repartent à 0 à chaque rentrée et il ne peut y avoir un signalement de niveau 2 s'il n'y a pas eu de niveau 1.

Dès la première absence non justifiée, un dialogue devra s'établir entre l'enseignant de la classe et/ou le directeur et les parents.

L'importance de l'assiduité pour une bonne scolarité ainsi que les motifs d'absence recevables seront rappelés.

La procédure de signalement :

A partir de quatre demi-journées complètes d'absence injustifiées dans une période d'un mois, une équipe éducative est réunie par le directeur d'école afin d'établir un dialogue avec les personnes responsables de l'élève, accompagnés s'ils le souhaitent d'un représentant des parents d'élève. Leurs obligations leur sont rappelées et des mesures d'accompagnement peuvent être contractualisées en vue de favoriser la mise en place d'une réponse éducative personnalisée et de rétablir l'assiduité de l'élève. Un personnel référent est désigné pour accompagner la famille et l'élève pour rétablir son assiduité. Il s'agit prioritairement de l'enseignant de la classe.

Les services départementaux de l'Education nationale sont un acteur aux côtés des écoles ainsi que des familles dans la mise en œuvre de cette politique de prévention et de traitement.

Signalement de niveau 1 : (à compter de 4 demi-journées d'absence dans un mois)

Parallèlement aux actions entreprises, le directeur de l'école transmet, par voie hiérarchique, le signalement de niveau 1 (voir annexe 1) à la division des élèves et de la scolarité (ce.ia95.poleeeleve1@ac-versailles.fr).

L'inspecteur de l'Education nationale vise le dossier et une copie sera conservée à son niveau.

Le directeur académique des services départementaux des services de l'Education nationale adresse un premier courrier afin de leur rappeler leurs obligations légales et les sanctions auxquelles ils s'exposent. Une copie sera adressée au directeur d'école et au conseiller technique responsable du service social des élèves.

Récapitulatif des actions à mettre en place par l'école :

- Communication avec la famille (courriers, rendez-vous)
- Mesures d'accompagnement le cas échéant
- Désignation d'un personnel référent pour accompagner la famille et l'élève
- Mise en place d'un suivi
- Envoi du dossier à l'IEN qui le transmet avec avis à la DSDEN
- Réunion de l'équipe éducative à planifier

La DSDEN envoie un courrier à la famille

Signalement de niveau 1bis: le signalement 1 a été fait et l'absence perdue au-delà de 10 demi-journées dans un mois :

A réception de l'annexe 1bis, l'inspecteur de l'Education nationale reçoit la famille et l'élève dans les locaux de la circonscription. Dans un premier temps, un rappel à la loi est effectué aux représentants légaux (hors présence de l'enfant) puis un échange s'engage entre les parties afin de trouver un moyen de contrer l'absentéisme de l'enfant.

Le compte-rendu de l'entretien est retranscrit sur l'annexe 1bis qui est ensuite renvoyée à la DSDEN (accompagnée de l'annexe 1). Une copie est remise aux représentants de l'enfant.

Signalement de niveau 2 : le signalement 1bis a été fait, l'absence perdue au-delà de 10 demi-journées dans un mois :

A partir de 10 demi-journées d'absence injustifiées, le directeur, après avis de l'IEN transmet le signalement de niveau 2 (voir annexe 2) à la division des élèves et de la scolarité (ce.ia95.poleeeleve1@ac-versailles.fr). Il convient de compléter ce document avec la plus grande attention (chronologie des faits, mesures prises, résultats obtenus...)

L'A-DASEN accompagné éventuellement d'un collaborateur (*IEN chargé de mission climat scolaire ou directeur référent, assistante sociale ou médecin scolaire*) reçoit la famille à la DSDEN et transmet le compte rendu de l'entretien (sur l'annexe 2) au service des élèves et de la scolarité (ce.ia95.poleeeleve1@ac-versailles.fr). Une copie est remise aux représentants de l'enfant.

Parallèlement, le directeur réunit les membres concernés de l'équipe éducative élargie (personnels de l'école, parents d'élèves, collectivités territoriales...) pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé avec elles.

Récapitulatif des actions à mettre en place par l'école :

- Bilan de la Commission éducative à faire signer par les parents
- Mise en place d'un suivi
- Envoi du dossier à l'IEN qui le transmet avec avis à la DSDEN
- Réunion de l'équipe éducative élargie (personnels de l'école, parents d'élèves, collectivités territoriales)

Retour DSDEN

Les responsables légaux sont convoqués en circonscription ou à la DSDEN

Un compte-rendu de cet entretien est ensuite établi et transmis à l'école, l'IEN et la DSDEN

4/4

Signalement de niveau 3 : assiduité non rétablie en dépit des démarches entreprises

Si en dépit de toutes les tentatives de remédiation et de dialogue avec les familles et l'élève, l'assiduité n'est pas rétablie, le directeur de l'école transmet un signalement de niveau 3 (voir annexe 3). Le directeur académique, après avis du conseiller technique responsable du service social des élèves, peut saisir le procureur de la République qui jugera alors des suites à donner. Les personnes responsables de l'enfant sont informées de cette saisine. Le directeur de l'école et l'IEN sont mis en copie.

Récapitulatif des actions à mettre en place par l'école :

- Bilan de la Commission éducative élargie : mesures prises et engagements décidés
- Compte-rendu de cette Commission à faire signer par les parents
- Mise en place d'un suivi
- Envoi du dossier à l'IEN qui le transmet avec avis à la DSDEN

CAS PARTICULIER

Lorsque l'enfant manque fréquemment la classe, les absences invoquées étant justifiées par des motifs légitimes et/ou les niveaux mensuels de déclenchement ne sont pas atteints :

Ces absences peuvent faire l'objet d'un dialogue avec les responsables de l'enfant lorsqu'elles nuisent aux apprentissages de ce dernier. Quand la situation le nécessite, et notamment lorsque les conditions de l'éducation de l'enfant sont gravement compromises, une information doit être adressée à l'IEN qui la transmettra par voie électronique à la division des élèves et de la scolarité : ce.ia95.poleeeleve1@ac-versailles.fr L'information sera transmise au conseiller technique responsable du service social des élèves qui se chargera d'évaluer la situation.

Aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle

- Voir annexe 4

Je sais pouvoir compter sur la mobilisation de tous les acteurs de l'Ecole dans cette démarche collective de lutte contre l'absentéisme scolaire et votre engagement en faveur de la réussite de tous les élèves.

SIGNÉ
Olivier WAMBECKE